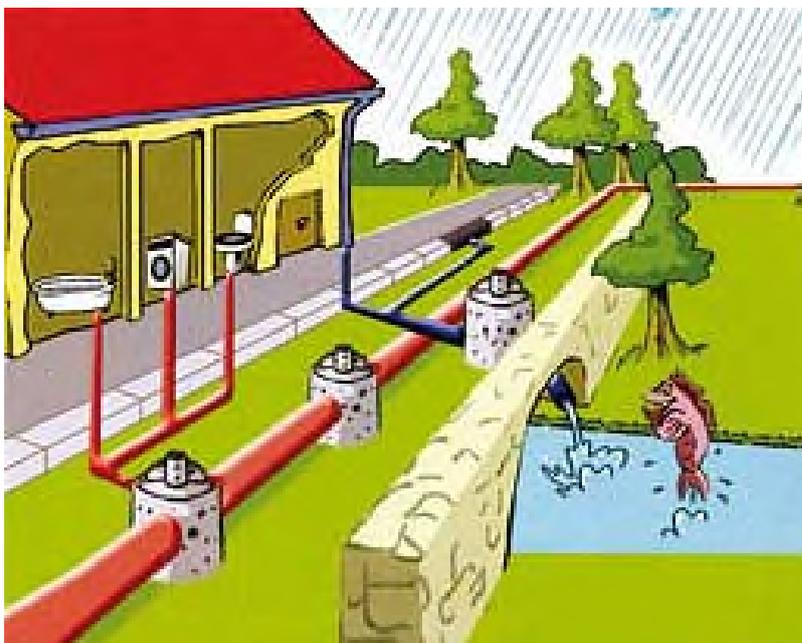


N° 23/6.19

NOUVEAU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX



Infrastructures et gestion urbaine

Préavis présenté au Conseil communal en séance du 5 juin 2019

**Première séance de commission : jeudi 13 juin 2019, à 18 h 30, en salle
Henri-Perregaux, 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville**

Annexe : Règlement et son annexe

Détermination de la Commission des finances : OUI

TABLE DES MATIERES

1	OBJET DU PRÉAVIS	3
2	PRÉAMBULE	3
	2.1 Introduction	3
	2.2 Présentation	3
	2.3 Historique	3
	2.4 État d'avancement.....	3
3	BASES LÉGALES.....	4
4	RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX.....	4
	4.1 Résumé du règlement.....	4
	4.2 Principaux changements du nouveau règlement.....	5
5	STRUCTURE DES TAXES	6
	5.1 Structure des taxes actuelles	6
	5.2 Structure des nouvelles taxes	6
	5.2.1 Taxe unique de raccordement des eaux claires et des eaux usées.....	7
	5.2.2 Taxe unique pour introduction supplémentaire.....	7
	5.2.3 Taxe annuelle de base.....	7
	5.2.4 Taxe annuelle d'entretien des canalisations des eaux claires.....	7
	5.2.5 Taxe annuelle d'entretien des canalisations et d'épuration des eaux usées.....	7
	5.2.6 Taxe annuelle spéciale.....	7
	5.2.7 Taxe annuelle complémentaire.....	7
	5.2.8 Exonérations et déductions.....	8
6	ANALYSE DES COÛTS	8
	6.1 Bilan financier et durée de modélisation.....	8
	6.2 Frais de fonctionnement prévisibles	9
	6.3 Développement de la Commune	9
7	MONTANT DES TAXES	9
	7.1 Préambule.....	9
	7.2 Tarif des taxes	10
	7.3 Incidence des nouvelles taxes	10
	7.4 Incidences sur quatre cas concrets.....	11
	7.5 Agenda.....	11
8	DÉVELOPPEMENT DURABLE	12
9	CONCLUSION	12

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1 OBJET DU PRÉAVIS

Le présent préavis a pour but d'approuver le nouveau règlement et le nouveau système de taxation sur l'évacuation et le traitement des eaux, dont la dernière modification du règlement actuel remonte à 2003 et ne correspond plus à la législation en vigueur. Il est basé sur le modèle cantonal et il n'est pas possible d'effectuer une comparaison avec l'ancien règlement (1968), au vu de l'évolution des conditions cadres après 50 ans. À noter que la plupart des communes du canton ont déjà modifié leur règlement afin de répondre à la législation en vigueur. Par exemple, Lausanne, Nyon, Ecublens, Pully ont choisi le même mode de facturation que celui proposé dans ce préavis.

2 PRÉAMBULE

2.1 Introduction

La préservation des eaux est une thématique essentielle de la protection de l'environnement. Elle contribue à protéger la population, les animaux et les plantes, et à conserver durablement les ressources naturelles. Cette volonté politique exige de développer et de maintenir des infrastructures environnementales (station d'épuration, réseau d'évacuation des eaux, etc.) pour lesquelles le financement est assuré par la collectivité au moyen de taxes. Ce financement direct a été choisi par le législateur afin de faire évoluer le comportement des citoyens à l'égard de la production des eaux usées et des eaux de ruissellement, qui représentent une atteinte au milieu naturel.

2.2 Présentation

La Municipalité sollicite l'accord du Conseil communal pour instaurer sur le territoire communal le nouveau règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux permettant le financement de l'évacuation et du traitement des eaux par une taxation basée sur le système causal. L'objectif est de pouvoir maîtriser les coûts liés aux réseaux de collecteurs et d'assurer l'extension future des réseaux en fonction des développements prévus dans notre Commune.

2.3 Historique

Le règlement actuel, "Règlement sur les égouts", date du 26 novembre 1968.

Le chapitre VIII du "Règlement sur les égouts", concernant les taxes, a été modifié à plusieurs reprises et la dernière fois en 2003.

La Commune a finalisé son Plan Général d'Évacuation des Eaux (PGEE) en 2008.

2.4 État d'avancement

Le règlement et son annexe ont d'ores et déjà fait l'objet d'un examen de la part du service cantonal compétent, simplifiant ainsi la procédure d'examen et d'approbation par le Département du territoire et de l'environnement, après adoption par le Conseil communal.

Les montants des nouvelles taxes ont également été soumis, pour consultation à la Surveillance des prix (ci-après M. Prix) du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), en date du 4 juillet 2018, et il nous informe qu'aucun indice d'abus de prix n'a été trouvé et qu'aucune recommandation n'est formulée.

3 BASES LÉGALES

La bonne gestion des eaux claires et des eaux usées est un enjeu environnemental majeur. Elle doit assurer, à long terme, la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines. Les objectifs et les principes généraux sont définis dans la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991 et l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998. Les implications sont multiples et touchent de nombreux domaines d'activités : industrie, agriculture, tourisme, approvisionnement en eau potable, santé publique, développement territorial et d'autres encore. Les communes portent une grande part des responsabilités, puisque les législations fédérales et cantonales leur ont confié la tâche de construire et d'entretenir les réseaux de transport et de traitement des eaux urbaines et domestiques.

En rapport avec le financement et l'organisation de la gestion de ces eaux, les articles suivants de la LEaux peuvent notamment être cités:

Art. 3a Principe de causalité

Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.

Art. 60a Taxes cantonales sur les eaux usées

1. *Les cantons veillent à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux concourant à l'exécution de tâches publiques soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux usées. Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction :*
 - a. *du type et de la quantité d'eaux usées produites;*
 - b. *des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations;*
 - c. *des intérêts;*
 - d. *des investissements planifiés pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.*
2. *Si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conforme au principe de causalité devait compromettre l'élimination des eaux usées selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits.*
3. *Les détenteurs d'installations d'évacuation et d'épuration des eaux constituent les provisions nécessaires.*
4. *Les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public.*

4 RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX

4.1 **Résumé du règlement**

Chapitre I - Dispositions générales

- Traite de l'organisation et de la gestion du système d'assainissement (évacuation et épuration des eaux) sur le territoire communal, conformément aux principes du PGEE.

Chapitre II – Équipement public

- Définit la notion d'équipement public et fixe les droits et les obligations de la Commune en la matière.

Chapitre III – Équipement privé

- Définit la notion d'équipement privé et fixe les droits et les obligations des propriétaires en la matière;
- Précise les compétences communales en matière d'équipements privés.

Chapitre IV – Procédure d'autorisation

- Précise les dispositions communales relatives aux demandes d'autorisations;
- Rappelle les principales bases légales relatives aux équipements privés.

Chapitre V – Prescriptions techniques

- Rappelle les principales prescriptions techniques;
- Confère à la Municipalité la compétence d'édicter des directives techniques spécifiques.

Chapitre VI – Taxes

- Fixe les principes généraux de définition et d'exigibilité des taxes destinées aux propriétaires afin de couvrir les coûts du système d'assainissement;
- La structure des taxes et les montants plafonds sont fixés dans l'annexe au règlement.

Chapitre VII – Dispositions finales et sanctions

- Fixe les modalités en matière de recours, d'infractions, de pénalités et de sanctions;
- Précise les dispositions transitoires et fixe l'entrée en vigueur du règlement.

4.2 Principaux changements du nouveau règlement

Le premier changement est son appellation : "Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux".

Il traite l'entier de la gestion des eaux claires et des eaux usées, soit notamment l'infiltration, la rétention, l'évacuation et l'épuration des eaux. Il fait notamment référence au Plan Général d'Évacuation des Eaux qui est l'outil de base de la planification et de la gestion du système d'assainissement.

D'une manière générale, les compétences respectives de la Commune et du Canton ont été mises à jour et précisées conformément à la législation.

Il convient plus particulièrement de relever les éléments suivants :

Chapitre I – Dispositions générales**➤ Planification, article 2**

L'ancien règlement précisait les normes techniques, cependant celles-ci sont amenées à être modifiées en fonction des normes professionnelles. Dès lors, le nouveau règlement parle de "directives" qui seront validées par la Municipalité, et qui pourront être mises à jour en fonction de l'évolution de la technique.

Chapitre III – Équipement privé**➤ Contrôle municipal, article 15**

Il rappelle les obligations du propriétaire en matière d'entretien des installations et ouvrages particuliers. Les compétences de la Municipalité en matière de contrôle sont explicitement mentionnées.

➤ Adaptation du système d'évacuation, article 17

Le règlement confère à la Municipalité la faculté d'obliger le propriétaire d'un bien-fonds à se mettre en séparatif dans un délai fixé par celle-ci. En effet, la presque totalité du réseau communal est en séparatif, mais il reste encore plusieurs biens-fonds privés en unitaire. Cette adaptation va permettre de valoriser les investissements consentis par la Commune pour la mise en séparatif de son réseau et de diminuer les eaux claires parasites qui parviennent encore à la station d'épuration de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région morgienne (ERM).

Chapitre IV – Procédure d'autorisation**➤ Demande d'autorisation, article 18**

Les exigences en matière de documents à fournir sont précisées, tant au niveau de la demande d'autorisation que de l'achèvement des travaux; Il permet à la Municipalité de procéder en temps opportun aux contrôles de conformité des équipements privés.

Chapitre V - Prescriptions techniques

- D'une manière générale, les prescriptions d'exécution et de réalisation font référence aux directives ou normes en vigueur ; à titre d'exemple, le règlement ne mentionne plus explicitement le diamètre ou la pente minimum de collecteur à respecter.
- **Chantiers, article 39**
La Municipalité peut obliger le propriétaire à un contrôle et à des travaux de remise en état si nécessaire aux frais du propriétaire.

Chapitre VI - Taxes, et annexe au règlement

- En matière de tarif, aucun montant n'est avancé dans le règlement mais uniquement dans l'annexe. Ainsi, l'Exécutif pourra adapter les taxes selon l'évolution des investissements et coûts d'exploitation, dans les limites fixées par l'annexe. La révision des tarifs passe obligatoirement par la Surveillance des prix.

Chapitre VII - Dispositions finales et sanctions

- Le nouveau règlement permettra des sanctions financières à ceux qui ne respectent pas le règlement.

5 STRUCTURE DES TAXES

5.1 Structure des taxes actuelles

Les taxes **actuelles** d'assainissement sont de trois types :

- **Taxe d'introduction** : taxe unique perçue en contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment ou d'un ouvrage aux collecteurs publics d'eaux usées et eaux claires, perçue lors de nouvelle construction ou de rénovation; elle est basée sur la valeur de l'établissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA);
- **Taxe d'entretien des égouts** : taxe annuelle qui couvre les frais d'entretien des installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux usées; elle est basée sur la valeur ECA;
- **Taxe d'épuration** : taxe annuelle qui couvre les frais d'épuration des eaux usées; elle est basée sur la valeur ECA et elle est également liée à la consommation d'eau.

Cette structure de taxes ne répond plus aux exigences légales et doit ainsi être modifiée, pour notamment taxer de manière séparée l'évacuation des eaux claires et des eaux usées.

5.2 Structure des nouvelles taxes

L'application du principe de causalité nous amène à une structure composée de plusieurs éléments :

- Taxe unique de raccordement aux réseaux des eaux claires et des eaux usées
- Taxe unique pour introduction supplémentaire
- Taxe annuelle de base
- Taxe annuelle d'entretien des canalisations des eaux claires
- Taxe annuelle d'entretien des canalisations et d'épuration des eaux usées
- Taxe annuelle spéciale
- Taxe annuelle complémentaire

Les paramètres de calcul des taxes sont basés sur la *Directive concernant le financement de l'assainissement au niveau des communes et de leur groupements*, de l'Association Suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) et l'Union des villes suisse, mars 1994, avec des adaptations selon notre situation et l'état de l'assainissement de la Commune de Morges.

5.2.1 **Taxe unique de raccordement des eaux claires et des eaux usées**

Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement au réseau d'égouts, ou en cas de transformations, d'agrandissement ou de reconstruction, il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux claires et / ou usées.

Cette taxe est calculée pour les eaux claires, en fonction des mètres carrés de surface imperméabilisée et pour les eaux usées selon la SBPu (surface brute de plancher utile). La SBPu se compose de la somme de toutes les surfaces d'étages en dessous et au-dessus du sol, y compris les surfaces des murs et des parois dans leur section horizontale, sans compter toutes les surfaces non utilisées ou non utilisables pour l'habitation ou le travail.

5.2.2 **Taxe unique pour introduction supplémentaire**

Le propriétaire qui introduit les eaux usées ou claires par plusieurs canalisations distinctes doit s'acquitter d'une contribution supplémentaire de raccordement pour chaque introduction en sus de la première.

5.2.3 **Taxe annuelle de base**

La taxe annuelle de base couvre les coûts relatifs à la gestion administrative des réseaux d'eaux claires et d'eaux usées. Elle est perçue pour tous les biens-fonds raccordés au système d'assainissement.

Pour se conformer au principe de causalité, il est nécessaire de trouver un paramètre qui, d'une part, justifie le dimensionnement du système d'assainissement et, d'autre part, qui soit fixe et stable.

La taxe de base est calculée en fonction des unités locatives. Par unité locative, nous entendons tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative correspond à 200 m² de surface brute de plancher utile (SBPu).

5.2.4 **Taxe annuelle d'entretien des canalisations des eaux claires**

Pour tout bâtiment ou bien-fonds raccordé directement ou indirectement aux collecteurs des eaux claires, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien des collecteurs d'eaux claires.

Cette taxe est calculée en fonction de la surface imperméable d'un bien-fonds.

5.2.5 **Taxe annuelle d'entretien des canalisations et d'épuration des eaux usées**

Pour tout bâtiment ou bien-fonds raccordé directement ou indirectement aux collecteurs d'eaux usées, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien des collecteurs d'eaux usées et d'épuration des eaux usées.

Cette taxe est calculée par mètre cube d'eau consommée selon relevé officiel du compteur.

5.2.6 **Taxe annuelle spéciale**

En cas de pollution importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés (industrie ou artisanat).

La taxe est fonction des frais effectifs.

5.2.7 **Taxe annuelle complémentaire**

Tout bien-fonds ou bâtiment raccordé en eau potable partiellement ou totalement par une source ou un bassin de récupération, mais raccordé au réseau d'égouts devra s'acquitter d'une taxe annuelle complémentaire.

Le montant de la taxe annuelle complémentaire est fixé par mètre cube d'eau relevé au dispositif de comptage de l'usager ou par la quantité d'eau déversée estimée au cas par cas par la Municipalité.

5.2.8 **Exonérations et déductions**

Des exonérations ou déductions pour la taxe annuelle des eaux usées et des eaux claires peuvent être admises dans les cas suivants :

- Infiltration des eaux claires avec preuve que le réseau de collecteurs d'eaux claires n'est jamais utilisé;
- Compteur séparé pour l'arrosage avec preuve que le réseau de collecteurs d'eaux claires n'est jamais utilisé;
- Compteur séparé pour la quantité d'eau utilisée sans polluer à des fins professionnelles, industrielles, artisanales ou agricoles avec preuve que le réseau d'eaux claires ou d'eaux usées n'est jamais utilisé.

6 ANALYSE DES COÛTS

6.1 **Bilan financier et durée de modélisation**

Le bilan financier a été établi depuis 2011 sur la base de la comptabilité analytique et la mise en place du Plan Général d'Évacuation des Eaux. Il montre que les revenus perçus avec le système actuel pour l'assainissement couvrent la totalité des dépenses. Le principe de l'autofinancement est donc assuré, mais il n'est pas basé sur le système causal.

Pour les eaux claires, les coûts sont répartis en trois catégories :

- **charges de gestion** (charges fixes de fonctionnement) : frais du personnel (salaire, assurance, etc.) + frais administratifs (formation, informatique, administration, etc.);
- **charges d'exploitation** (charges variables de fonctionnement) : Réseau : entretien, curage, contrôles télévisés, chemisages ;
- **charges financières** (amortissements et intérêts).

Pour les eaux usées (réseaux et STEP) :

Pour le réseau et la STEP, les coûts sont répartis en trois catégories :

- **charges de gestion** (charges fixes de fonctionnement) : frais du personnel (salaire, assurance, etc.) + frais administratifs (formation, informatique, administration, etc.);
- **charges d'exploitation** (charges variables de fonctionnement) : Réseau : entretien, curage, contrôles télévisés, chemisages ; ERM : achat de matériel et exploitation (fournitures, entretien, renouvellement pièces, produits, etc.), énergie (eau, gaz et électricité), traitement des boues (incinération, floculant, transport), déchets spéciaux;
- **charges financières** (amortissements et intérêts).

La planification financière sert à prévoir toutes les charges (fonctionnement et investissement) qui se présenteront chaque année. Ces charges connues, un système de taxation peut être défini afin d'assurer leur couverture à long terme, tout en respectant les exigences d'un financement conforme au principe de causalité.

Les charges, dans la planification, sont réparties proportionnellement aux longueurs des collecteurs, soit 35 % pour le réseau d'eaux usées et 65 % pour le réseau d'eaux claires.

La planification financière a été établie sur une durée de 6 ans (de 2018 à 2023). Le traitement des micropolluants et l'agrandissement de la STEP font parties de cette planification.

6.2 **Frais de fonctionnement prévisibles**

Il ressort de la planification financière sur les 6 ans à venir, que les coûts s'élèvent en moyenne par année à :

- CHF 650'000.00 pour les charges de gestion.
- CHF 500'000.00 pour les frais d'exploitation communaux des réseaux d'eaux claires et d'eaux usées;
- CHF 1'600'000.00 pour les frais d'exploitation de la station d'épuration et du réseau d'évacuation des eaux usées de l'ERM;

Pour les charges financières, elles sont en 2019 de CHF 550'000.00, montant qui augmentera d'année en année, pour atteindre dès 2022, CHF 1'400'000.00, date à laquelle devront être payées les charges financières pour la transformation de la station d'épuration de l'ERM.

6.3 **Développement de la Commune**

La demande de prestations d'infrastructures va continuer de croître. Une politique porteuse d'avenir, intégrée et cohérente doit veiller à ce que les offres d'infrastructures soient planifiées en temps voulu et bien adaptées aux besoins.

En effet, le développement futur de la population, de l'industrie et de l'artisanat peut exercer une influence sur le système d'assainissement. Toutefois, il faut estimer la marge d'évolution possible du développement de la population pour fixer les coûts et recettes prévisibles.

Aujourd'hui la population raccordée s'élève à 15'725 habitants (au 31 décembre 2018).

Selon les projets d'urbanisation en cours et à venir, il est prévu une population d'environ 18'000 habitants pour 2023. Il faut, dès lors, considérer une augmentation des prestations découlant de l'évolution de la population et des emplois.

7 MONTANT DES TAXES

7.1 **Préambule**

L'annexe au règlement fixe les conditions d'application des articles du règlement relatifs aux taxes. Elle précise le champ d'application et, pour chaque catégorie de taxe, les éléments de base de la taxation.

Il convient de préciser que l'annexe fait l'objet de la même procédure d'adoption et d'approbation que le règlement.

L'annexe mentionne les taxes maximales qui peuvent être appliquées par la Municipalité. Au-delà de celles-ci, il est nécessaire de soumettre l'annexe au règlement au Conseil communal, puis au Canton.

La fixation des taxes annuelles est de compétence municipale. Toute modification de ces dernières doit préalablement être soumise à la Surveillance des prix.

Ces taxes doivent couvrir les coûts d'évacuation et de traitement des eaux usées et eaux claires. Le compte affecté doit être équilibré et par conséquent, l'excédent de revenus sera attribué à un fonds de réserve.

7.2 Tarif des taxes

La révision découlant de la LEaux et de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) demande un autofinancement complet. Les montants des taxes à appliquer dès l'acceptation de la structure des taxes et de son règlement sont les suivants :

	Montant 2020 HT (hors taxes)	Montant maximum HT (hors taxes)
<i>Taxes uniques</i>		
Taxe unique de raccordement au réseau des eaux claires	CHF 8.00 par m ² de surface imperméabilisée	CHF 12.00 par m ² de surface imperméabilisée
Taxe unique de raccordement au réseau des eaux usées	CHF 18.00 par m ² de surface brute de plancher utile	CHF 27.00 par m ² de surface brute de plancher utile
Taxe unique pour introduction supplémentaire	CHF 2'500.00 par introduction supplémentaire	CHF 4'000.00 par introduction supplémentaire
<i>Taxes annuelles</i>		
Taxe annuelle de base	CHF 25.00 par unité locative	CHF 40.00 par unité locative
Taxe annuelle d'entretien des canalisations d'eaux claires	CHF 0.90 par m ² de surface imperméabilisée	CHF 1.50 par m ² de surface imperméabilisée
Taxe annuelle d'entretien des canalisations et d'épuration des eaux usées, y compris la taxe micropolluant	CHF 2.22 par m ³ d'eau consommée.	CHF 3.50 par m ³ d'eau consommée.
Taxe annuelle complémentaire	CHF 2.22 par m ³ d'eau relevé ou estimé	CHF 3.50 par m ³ d'eau relevé ou estimé

Pour rappel :

- Bien que la Municipalité ait la compétence de fixer les taxes jusqu'à concurrence des maxima définis, toute hausse de celles-ci doit faire l'objet d'une consultation auprès de M. Prix ;
- Après avoir analysé les montants prévus dès 2020, M. Prix mentionne qu'aucun signe d'abus de prix au sens de la Loi fédérale concernant la surveillance de prix n'est apparu.

7.3 Incidence des nouvelles taxes

Le fait de renoncer à la taxation ECA et d'introduire une taxation selon les mètres cubes d'eau consommée et des surfaces imperméables, peut entraîner des variations plus ou moins conséquentes sur le montant global dont devront s'acquitter les propriétaires. En effet, un propriétaire dont la valeur ECA de l'immeuble est faible par rapport à un autre propriétaire pour lequel la valeur ECA est plus élevée, mais dont les deux immeubles ont le même nombre d'habitants, le premier propriétaire verra une augmentation de ses charges tandis que le deuxième aura une diminution de ces dernières, puisque la nouvelle taxation est basée sur l'eau consommée. Par analogie, si la surface au sol du premier immeuble est plus grande et de plus, dispose de surfaces imperméables extérieures plus importantes que le deuxième, le premier propriétaire devra s'acquitter de charges plus conséquentes.

Les futures taxes seront adressées aux propriétaires de bâtiments qui pourront les répercuter sur leurs locataires, en respectant au mieux le principe du pollueur-payeur.

Cette nouvelle réglementation exige que toutes les surfaces étanches soient taxées, ce qui nécessite également de percevoir les taxes eaux claires d'un montant de CHF 280'000.00 pour le domaine public communal (voirie).

Jusqu'à ce jour, les bâtiments communaux n'étaient pas taxés mais la législation impose que ceux-ci le soient également, ce qui représente une charge de CHF 210'000.00 par année.

La contribution à la protection de l'environnement peut passer par la diminution de la consommation d'eau potable (par exemple en mettant des régulateur de débit aux robinets) et /ou par des mesures d'infiltration des eaux claires (réduction de la surface imperméable). Il conviendra donc au propriétaire de vérifier si son système est adapté à ses besoins (aménagements extérieurs, arrosage, etc.).

7.4 Incidences sur quatre cas concrets

Type d'immeuble	Nombre total de personnes	Surface de la parcelle en m ²	Surface imperméable en m ²	Consommation eau en m ³
Villa avec 1 appartement 5 personnes	5	1'590	268	382
Immeuble avec 6 appartements 15 personnes	15	952	495	699
Immeuble avec 30 appartements 45 personnes	45	2'554	1'164	2'730
Immeuble avec 75 appartements 141 personnes	141	12'125	2'320	11'198

Montant de la taxe perçu par type d'immeuble	Taxe actuelle en CHF	Taxe future en CHF	Différence
Villa avec 1 appartement 5 personnes	1'200.00	1'070.00	-11%
Immeuble avec 6 appartements 15 personnes	2'210.00	2'060.00	-7%
Immeuble avec 30 appartements 45 personnes	6'930.00	7'530.00	+9%
Immeuble avec 75 appartements 141 personnes	45'670.00	27'180.00	-40%

7.5 Agenda

La Municipalité souhaite une mise en vigueur du nouveau règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux pour le 1^{er} janvier 2020.

8 DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le principe de causalité a pour but de faire supporter à son auteur le coût des mesures tendant à éviter une atteinte à l'environnement ou à supprimer les conséquences nuisibles d'un dommage créé. C'est un moyen de responsabiliser le consommateur.

Les impacts écologiques de la modification des taxes sont directement liés à l'amélioration de la qualité de notre système d'assainissement (mise en séparatif des eaux claires, amélioration de la qualité du traitement à la STEP, etc.).

9 CONCLUSION

Le nouveau règlement communal et son annexe sur l'évacuation et le traitement des eaux permettra le financement de l'évacuation et du traitement des eaux par une taxation basée sur le système causal.

Les coûts liés aux réseaux de collecteurs et à l'épuration des eaux seront maîtrisés, et l'extension future des réseaux et de la station d'épuration en fonction des développements prévus dans notre Commune seront assurés.

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adopter le nouveau règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux et son annexe,
2. de dire qu'ils entrent en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivant l'approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 avril 2019.

le syndic

le secrétaire

Vincent Jaques

Giancarlo Stella

COMMUNE DE MORGES

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX

PROJET

Version validée par la DGE
du 14 août 2018

	<u>I. DISPOSITIONS GENERALES</u>
Objet - Bases légales	<p>Article premier.- Le présent règlement a pour objet l'évacuation et le traitement des eaux sur le territoire communal.</p> <p>Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.</p>
Planification	<p>Art. 2.- La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux ; elle dresse le plan général d'évacuation des eaux (ci-après PGEE) soumis à l'approbation du Département du territoire et de l'environnement (ci-après Département) par l'intermédiaire de la Direction générale de l'environnement (ci-après : la DGE).</p> <p>Elle édicte les directives techniques nécessaires dans ce cadre. Elle édicte également les tarifs, dans la mesure des compétences qui lui sont attribuées.</p> <p>Elle charge son service compétent de la mise en œuvre et de la surveillance de l'évacuation et l'épuration des eaux.</p>
Périmètre du réseau d'égouts	<p>Art. 3.- Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement à l'équipement public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.</p> <p>Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits «raccordables» par opposition aux fonds «non raccordables» sis à l'extérieur dudit périmètre.</p>
Evacuation des eaux	<p>Art. 4.- Dans le périmètre du réseau d'égouts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après «eaux usées». • Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après «eaux claires». <p>Sont notamment considérées comme eaux claires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc. ○ les eaux de fontaines; ○ les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur; ○ les eaux de drainage; ○ les trop-pleins de réservoirs; <p>Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent en premier lieu être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation du Département.</p> <p>Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés, conformément aux principes du PGEE, si nécessaire après rétention.</p>

	<p>Il est interdit de déverser des eaux polluées dans les organes de récolte des eaux claires ou dans le milieu naturel.</p> <p>Les déversements directs des eaux claires dans les cours d'eau sont soumis à autorisation du Département.</p> <p>La Municipalité peut imposer toute mesure qu'elle juge nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du réseau d'égouts et édicte les directives complémentaires nécessaires à la planification, l'organisation de l'évacuation, l'infiltration, la rétention et l'épuration des eaux.</p>
Champ d'application	<p>Art. 5.- Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers, bénéficiaires d'un droit d'habitation ou bénéficiaires d'un droit de superficie de biens-fonds raccordables.</p> <p>Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de biens-fonds non raccordables sont arrêtés par le Département et par les articles 21 et 23 ci-après.</p>
	II. <u>EQUIPEMENT PUBLIC</u>
Définition	<p>Art. 6.- L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des biens-fonds raccordables.</p> <p>Il est constitué (cf. schéma annexé):</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un équipement de base comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les canalisations de transport; • d'un équipement général comprenant les canalisations de concentration et les ouvrages du réseau d'égouts; • d'un équipement de raccordement comprenant les canalisations destinées à relier les divers biens-fonds ou groupes de biens-fonds à l'équipement général, les articles 10 et 16 sont réservés.
Propriété - Responsabilité	<p>Art. 7.- La Commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et de traitement; elle pourvoit, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement régulier.</p> <p>Dans les limites du Code des obligations, la commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.</p>
Réalisation de l'équipement public	<p>Art. 8.- La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE; elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.</p> <p>L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.</p>
Droit de passage	<p>Art. 9.- La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.</p> <p>Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate du réseau public ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.</p>

	III. EQUIPEMENT PRIVE
Définition	<p>Art. 10.- L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public (cf. schéma annexé).</p> <p>Le cas échéant, les installations de prétraitement et de relevage font également partie de l'équipement privé.</p> <p>Dans la règle, chaque bâtiment ou bien-fonds est raccordé à l'équipement public par des branchements indépendants.</p> <p>Tout propriétaire qui souhaite utiliser les canalisations ou ouvrages d'un tiers doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de leur propriétaire.</p> <p>Toutefois, la Municipalité peut autoriser ou obliger un propriétaire à recevoir dans ses canalisations ou autres ouvrages destinés à l'évacuation des eaux, les eaux usées et/ou les eaux claires d'autres biens-fonds ou immeubles, pour autant que leur capacité le permette et moyennant juste indemnité à charge des bénéficiaires.</p>
Propriété - Responsabilité	<p>Art. 11.- L'équipement privé, même situé sous le domaine public et jusqu'au raccordement à l'équipement public, appartient au propriétaire; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement.</p> <p>Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.</p>
Droit de passage	<p>Art. 12.- Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.</p> <p>Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.</p> <p>Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate de l'équipement privé ou public ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.</p>
Prescriptions de construction	<p>Art. 13.- Les équipements privés sont construits en respectant la législation en matière du droit du travail, les directives édictées par la Municipalité, les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement.</p>
Obligation de raccorder	<p>Art. 14.- Lorsque le propriétaire d'un bâtiment ou d'un bien-fonds compris dans le périmètre du réseau d'égouts, doit évacuer ses eaux, il est tenu de respecter les points de raccordement fixés par la Municipalité, ainsi que les conditions fixées par celle-ci.</p> <p>L'article 4 est applicable.</p>
Contrôle municipal	<p>Art. 15.- La Municipalité fixe les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles, au bon fonctionnement et à l'exploitation adéquate de l'équipement privé. Elle peut exiger des essais d'étanchéité à la charge du propriétaire, en particulier en cas de suspicion de non-conformité.</p> <p>La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation, ou au besoin,</p>

	<p>la suppression, aux frais du propriétaire, dans le délai qu'elle lui aura fixé. Dans ce cas, elle peut également mettre le contrôle à charge du propriétaire.</p> <p>Les ouvrages de rétention et de prétraitement, les installations d'infiltration et les dépotoirs, ainsi que tout autre ouvrage similaire doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien périodiques, à charge du propriétaire. La Municipalité peut exiger en tout temps la preuve du bon fonctionnement de l'ouvrage (par exemple en demandant une copie du contrat d'entretien).</p>
Reprise	<p>Art. 16.- Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune procède à leur reprise. L'équipement repris doit être conforme aux règles en vigueur au moment de la reprise, faute de quoi la mise en conformité est mise à charge du propriétaire.</p> <p>En cas de désaccord, les modalités et les conditions de transfert sont fixées à dire d'un expert choisi par les parties en cause.</p>
Adaptation du système d'évacuation	<p>Art. 17.- Lorsque la Commune effectue la mise en conformité d'une zone (mise en séparatif, réparation, réhabilitation, etc.) ou que celle-ci est déjà réalisée, les propriétaires d'équipements privés sont tenus de réaliser à leurs frais des équipements conformes à l'article 4, le cas échéant dans un délai fixé par la Municipalité, mais au plus tard dans les deux ans.</p> <p>Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut accorder un délai plus long.</p> <p>Si les circonstances le commandent et après vaine mise en demeure, la Municipalité peut procéder aux travaux nécessaires aux frais du propriétaire.</p>
	<u>IV. PROCÉDURE D'AUTORISATION</u>
Demande d'autorisation	<p>Art. 18.- Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à une canalisation publique, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.</p> <p>Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement, le raccordement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, ouvrages d'infiltration, de rétention, chambres de visite, séparateurs, stations de pompage, etc.). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.</p> <p>La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE. Elle peut exiger un essai d'infiltration et imposer celle-ci, si elle s'avère réalisable. En cas contraire, la rétention est obligatoire (article 4).</p> <p>A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder au relevé des canalisations, au constat de la bienfaisance des travaux et en particulier à la parfaite séparation des eaux; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais, et le contrôle mis à sa charge.</p>

	<p>Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.</p>
Eaux artisanales ou industrielles	<p>Art. 19.- Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé à l'équipement public.</p> <p>Les entreprises transmettront au Département, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.</p>
Transformation ou agrandissement	<p>Art. 20.- En cas, de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.</p>
Epuration des eaux hors du périmètre du réseau d'égouts	<p>Art. 21.- Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égouts, donc non raccordable, elle transmet au Département une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.</p> <p>La procédure à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale est déterminée par le Département.</p> <p>En règle générale, l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont à la charge du propriétaire.</p>
Suppression des installations d'épuration privées	<p>Art. 22.- Lors du raccordement d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.</p> <p>Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.</p> <p>Les installations de prétraitement des eaux doivent être maintenues.</p>
Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle	<p>Art. 23.- Lorsque, selon l'article 21, le Département reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation individuelle.</p>
Octroi du permis de construire	<p>Art. 24.- La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 22 et 23, avant l'octroi de l'autorisation du Département.</p>
	<p><u>V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES</u></p>
Directives techniques municipales	<p>Art. 25.- La Municipalité édicte les directives techniques nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent règlement. A défaut de directive municipale, les normes techniques d'autres autorités compétentes, de l'état de la technique ou des associations professionnelles sont applicables.</p>

Construction	Art. 26.- En règle générale, les canalisations d'eaux usées et d'eaux claires doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.
Conditions techniques	<p>Art. 27.- Les canalisations, les fonds de chambres de visite et les conditions techniques de raccordement sont réalisés selon les normes en vigueur et les directives édictées par la Municipalité, notamment relativement à leur étanchéité et à leur dimensionnement.</p> <p>La Municipalité peut contraindre les propriétaires de faire réaliser, à leurs frais, d'éventuelles installations particulières rendues nécessaires par la configuration des lieux ou les circonstances particulières.</p> <p>Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.</p> <p>Les canalisations sont enrobées de béton.</p>
Eaux claires	<p>Art. 28.- Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations particulières d'épuration des eaux usées.</p> <p>En limite des voies publiques ou privées, les eaux claires ne doivent pas s'écouler sur le domaine public ou sur la parcelle voisine.</p> <p>Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface à la canalisation publique doivent être équipés de chambre avec dépotoir et coude plongeur.</p> <p>Les eaux claires doivent être évacuées conformément à l'article 4.</p>
Prétraitement	<p>Art. 29.- Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département.</p> <p>En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.</p> <p>La Municipalité ou le Département peut procéder en tout temps à des contrôles de la conformité des installations de prétraitement et en exiger la mise en conformité et/ou l'adaptation à l'évolution de la technique aux frais du propriétaire.</p>
Artisanat et industrie	<p>Art. 30.- Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps aux exigences de l'ordonnance sur la protection des eaux, ainsi qu'aux prescriptions particulières du Département.</p> <p>Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans une canalisation publique.</p> <p>La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant de bâtiments évacuant à la canalisation publique des eaux usées</p>

	<p>susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.</p> <p>Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux usées déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant.</p> <p>Le Département prescrit les mesures éventuelles à prendre.</p>
Plan des travaux exécutés	<p>Art. 31.- Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département. Les différents réseaux d'eaux claires, d'eaux usées ménagères, d'eaux sanitaires, d'eaux artisanales ou industrielles, ainsi que tous les regards, grilles et points d'évacuation, installations de prétraitement avec leur évacuation doivent figurer sur ces plans. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.</p>
Contrôle des rejets	<p>Art. 32.- Le Département ou la Municipalité peuvent en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets.</p>
Cuisines collectives et restaurants	<p>Art. 33.- Les eaux usées des cuisines collectives (notamment établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) ou provenant de toute autre activité susceptible de perturber le bon fonctionnement du réseau d'égouts par des dépôts de graisses comestibles doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses dimensionnés conformément aux normes des associations professionnelles, à l'état de la technique et aux prescriptions de la Municipalité et du Département.</p> <p>Le Département et la Municipalité sont compétents pour exiger la pose de telles installations.</p> <p>Les articles 19 et 29 sont applicables.</p>
Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage	<p>Art. 34.- Les eaux usées des ateliers de réparation de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées conformément aux prescriptions du Département et de la Municipalité.</p> <p>Les articles 19 et 29 sont applicables.</p>
Garages privés et parkings souterrains	<p>Art. 35.- L'évacuation des eaux des garages privés et des garages collectifs doit être conforme aux normes des associations professionnelles et aux prescriptions du Département et de la Municipalité.</p> <p>Le garage privé, garage collectif jusqu'à 100 places ou emplacement couvert sera équipé d'une fosse étanche ou d'un dépotoir comprenant, une chambre de boues, une zone de séparation et un coude plongeur.</p> <p>En aucun cas, les eaux provenant de l'intérieur ne pourront s'écouler dans le collecteur des eaux claires ou sur le domaine public.</p>
Places de parc extérieures	<p>Art. 36.- Les eaux provenant des surfaces de parcage extérieures sont considérées comme des eaux claires et doivent être infiltrées ou évacuées au moyen d'un dispositif adéquat respectant les directives de la Municipalité.</p>

	Les articles 4 et 27 sont applicables.
Contrôle et vidange	<p>Art. 37.- Les propriétaires d'installations de prétraitement d'eaux usées décrites aux articles 33 et 34 veillent à ce que ces dernières soient régulièrement vidangées et contrôlées, conformément aux prescriptions du Département.</p> <p>La Municipalité contrôle la construction des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, tient à jour un répertoire et contrôle que leurs détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange avec une entreprise spécialisée.</p> <p>La Municipalité contrôle également la construction et le bon fonctionnement des installations privées de relevage des eaux usées, qu'elle peut soumettre à l'obligation d'un contrat d'entretien.</p> <p>La Municipalité contrôle la construction des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses. Elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée.</p> <p>La Municipalité signale au Département les cas de construction ou de dysfonctionnement graves des installations et ordonne les mesures propres à remédier à ces défauts.</p>
Piscines	<p>Art. 38.- La construction et l'exploitation d'une piscine, d'un bassin d'agrément ou de toute autre installation similaire (spa, jacuzzi,...) s'effectuent conformément aux prescriptions du Département.</p> <p>La Municipalité peut édicter des directives particulières.</p>
Chantiers	<p>Art. 39.- Lors de chantiers, toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au réseau d'égouts et aux sols. La gestion et l'évacuation des eaux et des déchets de chantier doivent être conformes aux prescriptions et directives du Département et de la Municipalité.</p> <p>Elle peut demander un concept d'évacuation des eaux de chantier, des eaux périphériques et des eaux de la centrale à béton.</p> <p>La Municipalité peut faire effectuer aux frais du propriétaire tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux et des déchets de chantier et des canalisations privées ou publiques. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaires ou de nettoyage aux frais du propriétaire.</p>
Installations provisoires	<p>Art. 40.- Les détenteurs ou bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation d'installation provisoire (stand, roulotte, tente, cantine, etc.) sont tenus de prendre toutes les mesures afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles, au réseau d'égouts et aux sols.</p> <p>Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Municipalité. La gestion et l'évacuation des eaux de ces installations doivent être conformes aux prescriptions de celle-ci.</p> <p>La Municipalité peut faire effectuer, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation, tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux et des canalisations privées ou publiques. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaires ou de nettoyage aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation.</p> <p>Les articles 19, 24 et 28 à 33 sont applicables.</p>

<p>Déversements interdits</p>	<p>Art. 41.- Il est interdit d'introduire des déchets liquides ou solides, même broyés, dans les canalisations ; ceux-ci seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Sont notamment concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les déchets ménagers ; • les huiles et graisses ; • les médicaments ; • les litières d'animaux domestiques ; • les produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs ; • le purin, jus de silo, fumier ; • les résidus solides de distillation (pulpes, noyaux) ; • les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, etc.) ; • les produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs de graisse et d'essence, etc.
	<p><u>VI. TAXES</u></p>
<p>Dispositions générales</p>	<p>Art. 42.- Les propriétaires de bâtiment ou de bien-fonds, raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux, participent aux frais de construction, d'entretien et d'exploitation des dites installations, ainsi qu'à la constitution de réserves affectées en s'acquittant :</p> <p>a) d'une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et/ou claires (articles 43 et 44) ;</p> <p>b) d'une taxe annuelle d'entretien des collecteurs des eaux claires (article 46) ;</p> <p>c) d'une taxe annuelle d'entretien des collecteurs d'eaux usées et d'épuration des eaux usées (article 47) ;</p> <p>d) d'une taxe annuelle spéciale, cas échéant (article 48).</p> <p>e) d'une taxe annuelle complémentaire (article 49)</p> <p>f) d'une taxe de base annuelle (article 50)</p> <p>La perception de ces contributions est réglée par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.</p> <p>Le propriétaire et/ou l'usufruitier d'un bâtiment ou d'un bien-fonds sont tenus d'aviser par écrit la Municipalité de tout élément impliquant une modification du montant des taxes. Ils sont en outre tenus d'annoncer tout transfert. A défaut, ils demeurent débiteurs des obligations nées avant l'annonce du transfert.</p>
<p>Taxe unique de raccordement des eaux usées et des eaux claires</p>	<p>Art. 43.- Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement au réseau d'égouts, il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et / ou claires.</p>

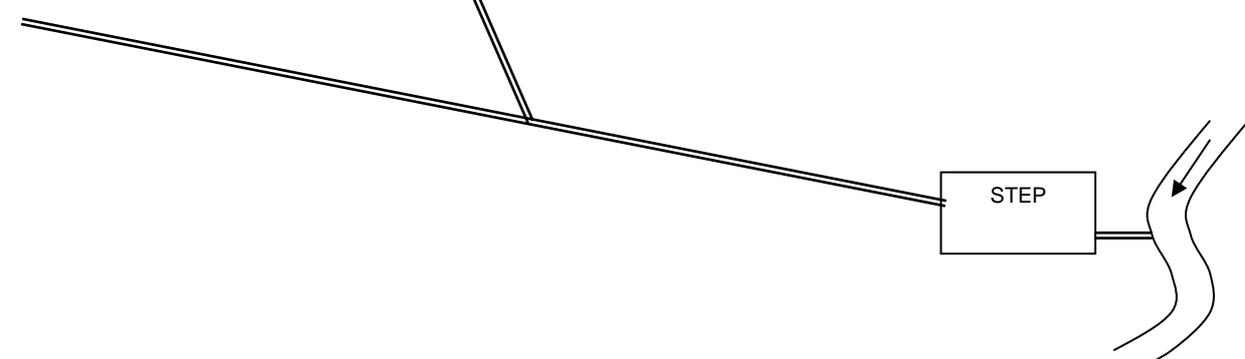
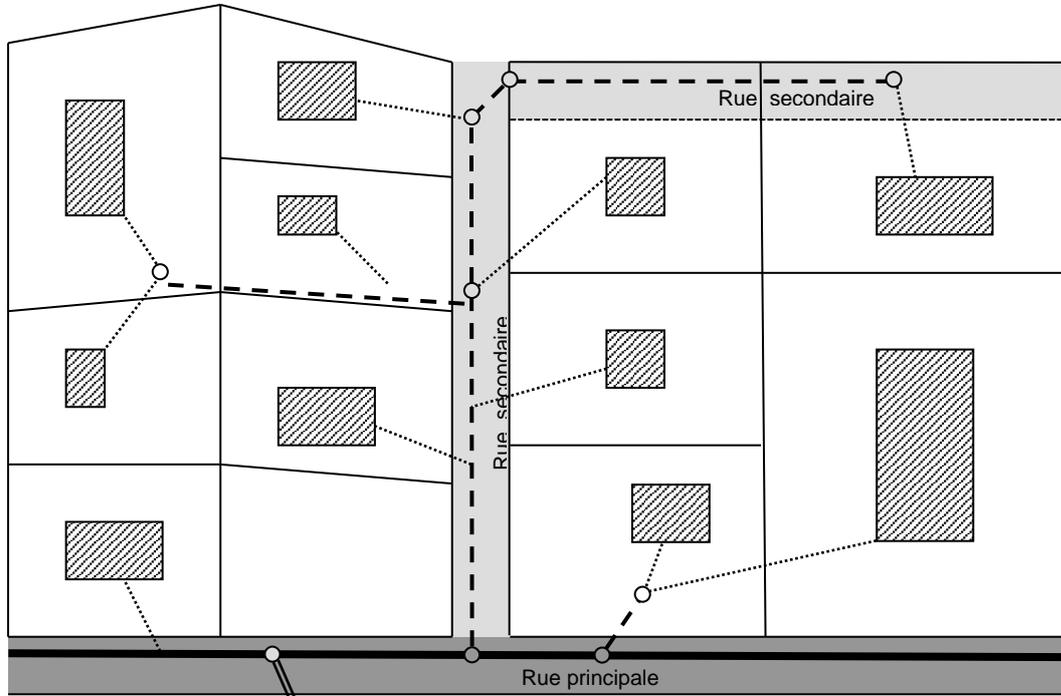
Taxe unique complémentaire de raccordement des eaux usées et des eaux claires	<p>Art. 44.- En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà au réseau d'égouts, des taxes uniques de raccordement des eaux usées et des eaux claires sont perçues aux conditions de l'annexe.</p> <p>En cas de mise en place par la Commune d'un nouvel équipement au sens de l'article 17, par substitution au propriétaire, la taxe unique de raccordement des eaux claires est perçue conformément à l'article 43.</p>
Exigibilité des taxes uniques et des taxes uniques complémentaires de raccordement	<p>Art. 45.- Sauf exception, les taxes uniques et les taxes uniques complémentaires de raccordement (articles 43 et 44) sont exigibles dès la délivrance du permis de construire. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 100% au maximum dès la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis.</p>
Taxe annuelle d'entretien des canalisations d'eaux claires	<p>Art. 46.- Pour tout bâtiment ou bien-fonds raccordé directement ou indirectement aux collecteurs des eaux claires, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien des collecteurs d'eaux claires aux conditions de l'annexe.</p>
Taxe annuelle d'entretien des canalisations et d'épuration des eaux usées	<p>Art. 47.- Pour tout bâtiment ou bien-fonds raccordé directement ou indirectement aux collecteurs d'eaux usées, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien des collecteurs d'eaux usées et d'épuration des eaux usées, aux conditions de l'annexe.</p>
Taxe annuelle spéciale	<p>Art. 48.- En cas de pollution importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés (industrie ou artisanat).</p> <p>Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 EH en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateurs à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalents-habitants.</p> <p>Le montant de la taxe est fixé par la Municipalité en fonction des coûts d'épuration.</p> <p>En principe, la charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles, sauf dans les cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc.) où elle est calculée selon les directives du VSA. Les services communaux en collaboration avec l'Association intercommunale, tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.</p> <p>Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leur frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station ; les services communaux ou ceux de l'Association intercommunale procèdent au contrôle et au relevé de cette station.</p>

	<p>Le montant total des taxes annuelles d'épuration (article 47) et spéciales (article 48) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses EU.</p> <p>La perception et le montant de la taxe sont fixés par la Municipalité et réglés aux conditions de l'annexe.</p>
Taxe annuelle complémentaire	<p>Art. 49.- Tout bien-fonds ou bâtiment raccordé en eau potable partiellement ou totalement par une source ou un bassin de récupération, mais raccordé au réseau d'égouts devra s'acquitter d'une taxe annuelle complémentaire.</p> <p>Il est obligatoire de déclarer ces systèmes à la Municipalité.</p> <p>La perception des contributions est calculée soit par mesure directe au moyen de dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager, soit par la Municipalité, qui estime la quantité d'eau déversée dans le collecteur public en fonction de l'occupation réelle (nombre d'habitants) et de l'affectation du bien-fonds.</p> <p>Les montants sont explicités dans l'annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.</p>
Taxe de base annuelle	<p>Art. 50.- La taxe de base annuelle couvre les coûts relatifs à la gestion administrative du réseau d'égouts.</p> <p>Le montant est explicité dans l'annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.</p>
Taxe pour introduction supplémentaire	<p>Art. 51.- Le propriétaire qui introduit des eaux usées ou des eaux claires par plusieurs canalisations distinctes doit s'acquitter d'une contribution supplémentaire pour chaque introduction en sus de la première.</p> <p>Le montant est explicité dans l'annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.</p>
Exonérations et déductions	<p>Art. 52.- Des exonérations ou déductions pour la taxe annuelle des eaux usées et des eaux claires peuvent être admises dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Infiltration des eaux claires avec preuve que le réseau de collecteurs d'eaux claires n'est jamais utilisé; • Compteur séparé pour l'arrosage avec preuve que le réseau de collecteurs d'eaux claires n'est jamais utilisé. Le propriétaire est tenu d'installer son compteur conformément aux normes professionnelles et en collaboration avec le distributeur d'eau ; • Compteur séparé pour la quantité d'eau utilisée sans polluer à des fins professionnelles, industrielles, artisanales ou agricoles avec preuve que le réseau d'eaux claires ou d'eaux usées n'est jamais utilisé. Le propriétaire est tenu d'installer son compteur conformément aux normes professionnelles et en collaboration avec le distributeur d'eau ; <p>Ces travaux doivent respecter l'article 4.</p> <p>Tous les travaux relatifs à une demande d'exonération ou déduction sont aux frais du propriétaire.</p> <p>Le propriétaire est tenu d'aviser par écrit la Municipalité de sa demande d'exonération/déduction, avec tous les documents et informations demandés par celle-ci.</p>

Réajustement des taxes	Art. 53.- Les taxes prévues aux articles 43 à 51 font, cas échéant, l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.
Affectation - Comptabilité	Art. 54.- Les produits des taxes prévues dans le présent chapitre doivent figurer dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées aux dépenses d'investissement, aux charges d'intérêts et d'amortissement, aux frais d'exploitation et d'entretien du réseau d'égouts, ainsi qu'à la constitution de réserves affectées.
Exigibilité des taxes	Art. 55.- Le propriétaire de l'immeuble au 1 ^{er} janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 46 à 51 au moment où elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble, le relevé peut être demandé à la commune et une facturation intermédiaire effectuée.
	<u>VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS</u>
Exécution forcée	Art. 56.- Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement. Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable ; la Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies de recours. La décision est susceptible de recours auprès du Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public, conformément à la Loi sur la procédure administrative (LPA). La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).
Hypothèque légale	Art. 57.- Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées d'office en application de l'article 56, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'article 74 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP). L'hypothèque légale d'un montant supérieur à Fr. 1'000.- est inscrite au registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.
Infractions	Art. 58.- Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'amende jusqu'à Fr. 500.-, et Fr. 1000.- en cas de récidive ou d'infraction continuée. La poursuite et le recours s'exercent conformément à la loi sur les contraventions. La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.
Sanctions	Art. 59.- La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction. En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 29 et 30, et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations

	communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées est à la charge des industries ou artisanats n'ayant pas respectés lesdites conditions.
Recours	Art. 60.- Les décisions municipales sont susceptibles de recours dans les trente jours : a) au Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique; b) à la Commission Communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.
Abrogation	Art. 61.- Le présent règlement abroge le règlement communal sur les égouts du 26 novembre 1968.
Entrée en vigueur	Art. 62.- La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le conseil communal et l'approbation par Cheffe du Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.
	Adopté par la Municipalité, dans sa séance du XX.XX.XXXX
	Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du XX.XX.XXX
	Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement le XX.XX.XXXX

DEFINITION DES EQUIPEMENTS SCHEMA



- Equipement public
- STEP

Equipement de base
 - Equipement général
 - Equipement de raccordement
 - Equipement privé

ANNEXE AU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX

Article premier : Champ d'application

La présente annexe règle les conditions d'application des articles 42 à 55 du Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux. Elle fait partie intégrante dudit Règlement.

La Municipalité fixe le montant des taxes en regard du plan d'investissement relatif à l'entretien et à la construction des ouvrages d'évacuation et d'épuration des eaux et des coûts d'exploitation et d'entretien des ouvrages d'assainissement (STEP, réseau de collecteurs, ouvrages spéciaux).

La Municipalité est compétente pour fixer le montant des taxes jusqu'à concurrence des maxima définis ci-après.

Article 2 : Taxes de base annuelle

La taxe de base couvre les coûts relatifs à la gestion administrative du réseau d'égouts.

La taxe de base annuelle est due par le propriétaire à la Commune, conformément à l'article 50 du Règlement.

Le montant de la taxe de base annuelle est fixé au maximum à CHF 40.00 HT par unité locative.

Une unité locative est formée de tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs autres pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative correspond à 200 m² de surface brute de plancher.

Article 3 : Taxes uniques de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et/ou des eaux claires

Les taxes uniques de raccordement suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément à l'article 43 du règlement :

a) pour les eaux claires, la taxe unique de raccordement est fixée au maximum à CHF 12.00 HT par mètre carré (projection plan ou relevé par les Services techniques communaux) de surface imperméabilisée raccordée au réseau d'égouts (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrage souterrain, etc.);

b) pour les eaux usées, la taxe unique de raccordement est fixée au maximum à CHF 27.00 HT par mètre carré de surface brute du plancher utile (SBPu).

Le taux pris en compte pour la taxation définitive est celui en vigueur lors de la délivrance du permis de construire.

Article 4 – Taxes uniques complémentaires de raccordements des eaux usées et des eaux claires

Lorsque des travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction ont été entrepris sur un bien-fonds déjà raccordé au réseau d'égouts et induisent une augmentation des surfaces

imperméables et/ou des surfaces brutes de plancher utile, il est perçu du propriétaire, conformément à l'article 44 du règlement, des taxes uniques complémentaires de raccordement des eaux claires et des eaux usées calculées sur la différence des surfaces entre l'état existant et futur.

Les tarifs applicables sont explicités à l'article 3.

Article 5 : Taxe annuelle d'entretien des canalisations d'eaux claires

La taxe annuelle d'entretien des canalisations d'eaux claires est due par le propriétaire à la Commune, conformément à l'article 46 du Règlement.

En cas d'augmentation ou de diminution de la surface imperméable, la taxe est réajustée et calculée relativement à la nouvelle surface. Une diminution de la surface imperméable ne peut être prise en compte qu'à partir du moment où elle est annoncée à la Commune et les travaux exécutés.

Le montant de la taxe d'entretien pour les eaux claires est au maximum de CHF 1.50 HT par mètre carré de surface imperméabilisée (projection plan ou relevé par les Services techniques communaux) raccordée au collecteur EC (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrage souterrain, etc.).

Le taux pris en compte pour la taxation est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la sollicitation du réseau d'égouts, puis celui de l'exercice en cours. En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata temporis.

Article 6 : Taxe annuelle d'entretien des canalisations et d'épuration des eaux usées

La taxe annuelle d'entretien des canalisations et d'épuration des EU est due par le propriétaire à la Commune, conformément à l'article 47 du Règlement.

Le montant de la taxe d'utilisation et d'épuration pour les eaux usées est fixé au maximum à CHF 3.50 HT par mètre cube d'eau consommée selon relevé officiel du compteur.

Pour les bâtiments alimentés par une source privée, par les eaux pluviales ou par un système similaire, la Municipalité estime la quantité d'eau déversée dans le collecteur public d'eaux usées et traitées à la station d'épuration selon la directive municipale en vigueur.

Le taux pris en compte pour la taxation est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la sollicitation du réseau d'égouts, puis celui de l'exercice en cours. En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata temporis.

Article 7 : Taxe annuelle spéciale

La taxe est fonction des frais effectifs.

Article 8 : Taxe annuelle complémentaire

Tout bien-fonds ou bâtiment raccordé en eau potable, partiellement ou totalement, par une source ou un bassin de récupération, mais raccordé au réseau d'égouts, conformément à l'article 49 du règlement, devra s'acquitter d'une taxe annuelle complémentaire.

Le montant de la taxe annuelle complémentaire est fixé au maximum à CHF 3.50 HT par mètre cube d'eau relevé au dispositif de comptage de l'utilisateur ou par la quantité d'eau déversée estimée au cas par cas par la Municipalité.

Article 9 : Taxe pour introduction supplémentaire

Conformément à l'article 51 du règlement, le propriétaire qui introduit les eaux usées ou claires par plusieurs canalisations distinctes doit s'acquitter d'une contribution supplémentaire de raccordement de CHF 4'000.00 HT pour chaque introduction en sus de la première.

Article 10 : Perception des taxes

Les taxes sont exigibles selon le mode de facturation en vigueur au moment des perceptions.

Article 11 : Infiltration des eaux claires

Le propriétaire qui prouve que ses eaux claires ne sont pas déversées dans le réseau d'assainissement mais sont infiltrées, peut bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de la taxe annuelle d'entretien des canalisations d'eaux claires conformément à l'art. 52 du Règlement.

Le montant de la taxe est défini à l'article 5 de l'annexe.

Le propriétaire est tenu d'aviser par écrit la Municipalité de sa demande d'exonération ou de réduction, avec tous les documents et informations demandés par la Municipalité.

Article 12 : Eau d'arrosage et eau non polluée n'utilisant pas le réseau d'assainissement

Un propriétaire peut être exonéré de la taxe annuelle d'entretien des canalisations et d'épuration des eaux usées pour le volume d'eau utilisée pour l'arrosage conformément à l'art. 52 du règlement. Il est tenu d'installer son compteur conformément aux normes professionnelles et en collaboration avec le distributeur d'eau.

Le propriétaire est tenu d'aviser par écrit la Municipalité de sa demande d'exonération, avec tous les documents et informations demandés par la Municipalité.

Le propriétaire prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet, notamment l'installation d'un comptage spécifique reconnu par la Commune.

Article 13 : Taxes cantonales ou fédérales

Dans le cas où les taxes sont soumises à des taxes cantonales ou fédérales (TVA par exemple), ces dernières seront facturées en sus.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du XX.XX.XXXX

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du XX.XX.XXXX

Approuvé par la Cheffe du département du territoire et de l'environnement le XX.XX.XXXX